



Arrêt

n° 227 531 du 16 octobre 2019
dans l'affaire X/ X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maîtres D. ANDRIEN et J. BRAUN
Mont Saint Martin 22
4000 LIÈGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 octobre 2019 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 septembre 2019.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 octobre 2019 convoquant les parties à l'audience du 10 octobre 2019.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. BRAUN, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité mauritanienne et d'origine ethnique peule. Vous êtes arrivé sur le territoire belge le 20 juillet 2019 et vous avez introduit votre demande de protection internationale le 12 août 2019. Vous êtes originaire de Rosso. Vous êtes analphabète et vous étiez l'esclave d'un maure blanc. Vous êtes apolitique.

A l'appui de votre demande de protection, vous invoquez les faits suivants :

En 1989 et 1990, durant le conflit avec le Sénégal, vos parents sont tués par un militaire maure blanc. Vous êtes récupéré par celui-ci et vous vivez avec lui et d'autres miliaires qui vous exploitent. A l'âge de 10 ans, vous êtes envoyé en brousse pour vous occuper d'un troupeau de moutons. Vous n'étiez que peu nourri et vous étiez battu.

En 2015, vos moutons détruisent un champ voisin et votre maître vous fait arrêter. Vous êtes détenu durant 3 mois. Votre maître vous libère.

En 2017, estimant que vous ne travaillez plus assez bien, votre maître vous frappe. Vous êtes gravement blessé. Mais, votre maître vous laisse dans la brousse et cela durant deux mois. Votre maître, voyant que votre état de santé ne s'améliore pas, vous envoie à l'hôpital. Vous êtes opéré et soigné durant 9 mois. Là-bas, vous rencontrez [A.]. Celui-ci ayant pitié de vous, décide de vous aider. Vous retournez dans la brousse et après 9 mois, vous décidez de prendre la fuite. Vous vous rendez chez [A.] à Rosso. Celui-ci vous signale qu'il peut vous faire quitter le pays et organise votre voyage. C'est ainsi que vous vous rendez à Nouakchott pour prendre un bus vers le Bénin. Là-bas, vous prenez l'avion vers la Turquie avec des documents dont vous ignorez tout. Et puis, vous vous rendez en Grèce où vous arrivez le 18 septembre 2018. Vous y demandez une protection internationale. Mais dix mois après, la procédure n'a toujours pas avancé. Vous décidez de vous rendre en Belgique par avion. Vous arrivez le 20 juillet 2019 avec de faux documents. Vous êtes directement arrêté à l'aéroport et placé dans un centre fermé.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

La circonstance que vous avez induit les autorités en erreur en ce qui concerne votre identité et/ou votre nationalité, en présentant de fausses informations ou de faux documents ou en dissimulant des informations ou des documents pertinents qui auraient pu influencer la décision dans un sens défavorable a justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande.

Il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, et pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

En effet, selon vos déclarations, vous avez quitté la Mauritanie car vous craignez d'être tué par votre maître ou d'être repris comme esclave (note de l'entretien pp.8-9). Vous craignez également de retourner en Mauritanie car selon vous les blancs n'aiment pas les noirs ou d'être emprisonné car vous êtes peul. Et enfin, vous craignez également d'y retourner car vous n'avez plus de famille là-bas (note de l'entretien p.8). Néanmoins, vos propos imprécis n'ont pas convaincu le Commissariat général que vous aviez une crainte réelle de persécution.

Tout d'abord, il ne vous a pas été possible de rendre crédible votre vie comme esclave d'un militaire au vu du caractère imprécis et vague de vos propos.

Ainsi, invité à raconter la manière dont vous avez vécu durant presque 20 ans, vous dites que vous étiez seul dans la brousse avec le bétail, que vous vous leviez à 5h du matin, que votre maître venait vous trouver là-bas et vous emmenait dans un endroit où les moutons pouvaient paître. Et puis, il vous laissait là, vous construisiez une case, vous n'aviez que du couscous et du lait, et vous rencontriez des maures qui voulaient vous frapper (note de l'entretien p.13).

Invité à continuer vos propos, étant donné la longue période durant laquelle vous avez vécu là-bas, vous dites que vous faisiez des travaux forcés, que vous marchiez au soleil, que vous aviez des vertiges et que lorsque vous n'aviez plus d'eau, vous finissiez la journée sans boire (note de l'entretien p.13).

Vous ajoutez que votre maître vous a fait une marque rouge sur la main pour marquer votre appartenance (note de l'entretien p.13).

Constatons que vos propos sont extrêmement sommaires alors que vous avez vécu dans cette situation durant presque 20 années. Ceci jette le discrédit sur votre récit.

Vous n'êtes pas plus précis lorsque vous parlez de votre quotidien. Vous répétez que vous vous leviez à 5h du matin, que vous faisiez la traite jusqu'à 9h, que vous stockiez le lait pendant quelques jours et que votre maître venait le chercher, que vous partiez pâturer avec les moutons et que vous rentriez le soir où vous faisiez à nouveau la traite que vous finissiez vers 20h. Ensuite, vous enfermiez les moutons et puis vous mangiez.

Il vous est ensuite demandé ce que vous deviez faire pour vous occuper de ces moutons en dehors de la traite, vous répondez que vous deviez enlever les puces et que parfois vous deviez courir pour les rassembler. Et, à la question « est-ce que vous deviez faire autre chose ? », vous répétez vos propos : que vous partiez le matin et que vous reveniez au coucher du soleil. Vous ajoutez que votre maître vous a également demandé de vous occuper d'un terrassement d'un bâtiment (note de l'entretien p.14).

Constatons que vos propos vagues et imprécis sur votre vie quotidienne ne nous permettent pas de croire que vous avez vécu durant 20 ans dans ces conditions.

Ajoutons à cela que lorsqu'il vous est demandé ce que votre maître faisait de tout ce lait puisque vous faites la traite de vos animaux matin et soir et cela pour 150 bêtes, vous vous contentez de répondre qu'il préfère le lait. Il est totalement incohérent que vous ne sachiez pas préciser à quoi était destiné ce lait alors que vous côtoyez votre maître durant presque 30 ans.

Et enfin, il vous est demandé de raconter des événements que vous avez vécus et dont vous vous souvenez avec précision. Mais, vous avez été dans l'incapacité de le faire en signalant premièrement que vous avez dit ce que vous avez vécu et que vous ne faisiez que travailler. La question vous est reposée et vous répondez que vous aviez une radio qui vous tenait compagnie et vous répétez vos propos en ajoutant que vous rencontriez parfois des bêtes sauvages comme des chacals ou qu'il y avait parfois des vents violents ou encore que parfois vous vous perdiez (note de l'entretien p.15). Invité à fournir d'autres exemples, vous racontez que vous avez vu une dispute entre des peuls et des maures à cause d'un champ, qu'un peul a été tué. Mais invité à détailler ce que vous avez vu, vous restez très général (note de l'entretien p.15).

Constatons que ces propos extrêmement généraux sur des événements précis que vous auriez vécus durant ces vingt années continuent de discréditer vos propos.

Vous racontez un troisième événement : lorsqu'il vous a frappé à la cuisse en 2017 car il trouvait que vous n'aviez pas assez travaillé. Il vous a laissé durant deux mois dans la brousse alors que vous ne pouviez plus marcher, en venant quotidiennement vous rendre visite pour s'occuper du troupeau (note de l'entretien p.12). Après deux mois, il décide de vous emmener à l'hôpital car il veut vous soigner afin que vous vous remettiez au travail. Mais vous ne savez pas pourquoi il attend si longtemps (note de l'entretien p.16). Vous êtes opéré et hospitalisé durant 9 mois à Rosso. Mais, vous ne savez pas qui a payé la facture (note de l'entretien p.16). Et, vous ne savez pas exactement ce que vous avez eu et qui a nécessité une si longue hospitalisation puisque vous vous limitez à dire que le médecin vous a signalé que vous travailliez trop et qu'il a constaté de la fatigue en vous (note de l'entretien p.16).

A nouveau vos propos laconiques sur cet incident ne nous permettent pas de le tenir pour établi.

Et enfin, alors que vous travaillez durant 30 ans pour la même personne, que vous la voyez si pas quotidiennement, au moins de manière hebdomadaire, vous n'avez presque aucune information à son propos. Vous dites que c'est un maure blanc, militaire, du nom d'[AB.] (note de l'entretien p.17). Mais vous ne fournissez aucune autre information concrète : vous dites qu'il n'aime pas les noirs, qu'il est en relation avec les autorités, qu'il fait ce qu'il veut, qu'il prend les biens des autres. Vous ne savez pas en quoi consiste son travail, ni s'il a des activités, ni s'il a une famille (note de l'entretien p.17). Vous n'êtes pas plus précis sur son comportement en signalant qu'il est méchant, qu'il fume beaucoup, qu'il vous insultait et vous disait que vous étiez son esclave (note de l'entretien p.18). Vous n'avez rien d'autre à dire à son propos.

Vos propos totalement imprécis sur votre maître ne permettent pas de croire que vous l'avez fréquenté régulièrement durant trente ans. Et si vous justifiez cela par le fait que vous ne partagiez rien avec lui, le Commissariat général estime qu'il est incohérent que vous n'ayez pas pu constater et remarquer des éléments vous permettant d'avoir des informations sur lui au vu du temps que vous avez passé ensemble. Ceci achève de discréditer vos propos.

Au vu de ces éléments, le Commissariat général ne croit pas que vous ayez été l'esclave de ce militaire durant presque 30 ans. Partant, les maltraitements subies durant cette période et votre crainte qu'il vous tue ou que vous retrouviez votre statut d'esclave sont également écartées.

Ajoutons que vous avez été dans l'impossibilité d'expliquer concrètement comment vous vous êtes rendu compte de votre état d'« esclave ». Ainsi, vous dites que votre maître vous faisait faire des choses que vous ne pouviez pas, que vous n'aviez pas de jour de repos, qu'il ne vous nourrissait pas (note de l'entretien p.12). Il vous est demandé ce qui vous a permis de comprendre que votre situation n'était pas « normale » puisque vous avez toujours vécu comme cela. Vous répondez que c'est le fait de voir des jeunes se rendre à l'école avec leurs parents. Mais, vous ne leur avez jamais parlé (note de l'entretien p.12). Constatons que vous ne parvenez pas à expliquer, avec ces propos vagues, ce qui vous a permis de comprendre que votre situation n'était pas « juste ».

Ensuite, les divers éléments développés ci-dessus jettent le discrédit sur votre vie avant 10 ans avec une dizaine de militaires dont [AB.]. Et vos propos vagues concernant cette période achèvent de discréditer votre récit. Votre jeune âge au moment des faits a été pris en compte dans l'analyse de vos propos. Néanmoins, celui-ci n'explique pas l'imprécision totale de ceux-ci.

Ainsi, vous dites avoir vécu durant 9 années avec 10 militaires. Or, vous ne connaissez l'identité que de l'un d'entre eux : celui qui deviendra votre maître plus tard (note de l'entretien p.10). Et, vous n'avez aucune information à leur propos (note de l'entretien p.11). Il n'est absolument pas cohérent que vous ne puissiez fournir le nom ou d'autres informations sur des personnes avec qui vous avez vécu autant d'années. Vous expliquez cela par le fait qu'ils n'ont pas fait en sorte que vous sachiez des choses à leur propos. Néanmoins, dès lors que vous avez vécu neuf années avec eux, il n'est pas cohérent que vous ne puissiez fournir la moindre information à leur propos.

De plus, vos propos totalement vagues et inconsistants sur la manière dont vous avez vécu là-bas ne nous permettent pas de tenir vos propos comme établis.

Ainsi vous dites que vos sorties étaient rares et que vous n'étiez pas bien nourri (note de l'entretien p.10), que vous deviez faire les courses pour eux, que vous faisiez la lessive. Vous dites ensuite que vous ne sortiez pas chaque semaine de la maison pour ensuite revenir sur vos propos en disant que vous sortiez 5 fois par semaine (note de l'entretien p.11). Vous ajoutez que toute la nuit, ils vous envoyaient faire des courses et que vous ne dormiez pas : vous deviez acheter des cigarettes et préparer du thé. Et enfin, vous dites que vous deviez les masser. Vous ne fournissez aucune autre information sur cette période.

Au vu des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général n'estime pas crédible que vous ayez été enlevé par un militaire après l'assassinat de vos parents afin de faire de vous son esclave.

Quant au seul problème que vous rencontrez avec les autorités, il est en lien avec votre statut d'esclave qui n'a pas été considéré comme crédible. Ceci jette le discrédit sur vos propos.

Ajoutons à cela que vos propos très généraux sur votre détention de 3 mois achèvent d'annihiler la crédibilité de votre récit.

Ainsi vous dites que vous mangiez le matin et le soir, qu'on venait vous trouver en vous disant que vous alliez mourir, que c'est l'autorité qui a demandé à ce que vous soyez enfermé là, que vous ne sortiez pas, qu'on vous a demandé si vous aviez détruit le champ et que vous avez répondu par la négative (note de l'entretien p.19). Invité à en dire plus étant donné que vous êtes incarcéré trois mois, vous ajoutez avoir dit aux gardes que vous étiez esclave mais qu'ils ne vous écoutaient pas. Et ensuite, vous répétez vos propos.

Constatons que ces propos peu spontanés et totalement imprécis ne témoignent pas d'un vécu de trois mois en détention.

Vous n'êtes pas plus précis sur votre vie quotidienne : vous pensiez à vos parents tués et vous ne parveniez pas à vous coucher (note de l'entretien p.19). La question vous est reposée et vous répondez simplement que vous étiez parfois couché ou assis, qu'il n'y avait pas de matelas mais juste une natte sur le sol et beaucoup de moustiques (note de l'entretien p.19).

Vos propos généraux sur votre vie quotidienne en détention continuent de discréditer votre récit.

Et enfin, vous avez été dans l'incapacité de raconter un évènement précis vécu durant votre détention (note de l'entretien p.20). Il vous a alors été demandé si vous désiriez ajouter quelque chose sur votre détention, et vous répondez avoir dit ce que vous viviez et que vous étiez toujours dans une chambre.

Vos propos absolument pas spontanés et totalement dénués de vécu ne permettent pas de rétablir la crédibilité de votre détention de trois mois dans la ville de Rosso. Vous n'invoquez aucun autre problème avec vos autorités (note de l'entretien p.10).

Vous n'êtes pas plus précis concernant votre voyage. Ainsi, alors que vous prenez le bus jusqu'au Bénin, que vous prenez un avion avec des faux documents, vous n'avez que très peu d'informations sur l'organisation de votre voyage. Ce serait [A.], un homme rencontré à l'hôpital, qui l'aurait organisé et payé (note de l'entretien p.7). Mais vous ne connaissez pas son nom de famille. Vous ne savez pas combien il a dépensé pour vous organiser votre voyage et vous n'avez pas essayé de savoir (note de l'entretien p.7). Vous ne savez pas non plus avec quel document vous avez voyagé en dehors du fait que vous aviez un passeport et un visa (note de l'entretien p.7). Compte tenu de votre méconnaissance absolue de cette personne, il n'est pas crédible qu'[A.] décide de vous aider à quitter le pays et qu'il finance à la fois votre trajet en bus vers le Bénin, et votre voyage en avion vers la Turquie.

Vos propos lacunaires ne permettent en tout état de cause pas de croire que vous avez effectivement quitté votre pays de cette façon.

Et, signalons que, alors que vous avez fui votre pays, que vous venez en Belgique car la procédure de protection internationale en Grèce prend trop de temps, et que vous êtes placé en centre fermé le 20 juillet 2019, vous attendez le 12 août 2019 avant d'introduire une demande de protection. Ce manque d'empressement pour demander une protection alors qu'il s'agit de la raison de votre venue en Belgique est totalement incompatible avec le comportement d'une personne qui dit craindre pour sa vie.

Quant à votre crainte d'être arrêté et tué en raison de votre ethnie constatons que vous dites de manière générale que les maures blancs n'aiment pas les peuls et que vous avez peur d'être mis en prison en raison de votre ethnie. Or, lorsqu'il vous est demandé si vous connaissez des peuls en prison en Mauritanie juste à cause de leur ethnie, vous répondez par la négative. Vous ne fournissez aucun élément durant l'entretien permettant de penser que vous rencontreriez des problèmes en raison de votre ethnie.

Quant à votre crainte de retourner vivre en Mauritanie car vous n'avez plus de parents là-bas, rappelons que vos propos concernant votre statut d'esclave n'ont pas été considérés crédibles. Partant, le Commissariat général ignore votre situation réelle de vie là-bas. De plus, signalons que vous êtes un homme âgé de 30 ans actuellement. Le Commissariat général estime donc que votre crainte pour cette raison n'est pas fondée.

En conclusion, au vu de des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours devant être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. La compétence

2.1.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.1.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.1.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. Le caractère accéléré de la procédure

2.2.1. Le Conseil rappelle que lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours dans le cadre de la procédure accélérée prévue par l'article 39/77 de la loi du 15 décembre 1980, il s'attache tout particulièrement à éviter que les contraintes spécifiques à cette procédure n'entraînent une rupture de l'égalité des armes entre les parties ou n'empêchent une instruction suffisante de l'affaire.

En effet, la procédure accélérée soumet tant les parties que la juridiction au respect de délais de procédure très contraignants. Le requérant est, en outre, placé dans une position de fragilité particulière du fait de son maintien en un lieu déterminé, de nature à lui rendre plus difficile la collecte d'éléments de preuve.

Ces contraintes spécifiques à la procédure accélérée renforcent encore l'importance du contrôle que le Conseil doit, en conséquence du caractère écrit de la procédure et de son absence de pouvoir d'instruction, exercer sur la qualité et l'impartialité de l'instruction menée par le Commissaire général (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pp.95-96). L'enjeu de la procédure pour un demandeur d'asile maintenu en un lieu déterminé en vue de son éloignement renforce encore les constats qui précèdent.

3. Nouveaux éléments

3.1. En annexe de sa requête, le requérant dépose un extrait d'un document intitulé « Pacte international relatif aux droits civils et politiques – Observations finales concernant le deuxième rapport périodique de la Mauritanie » publié par le Comité des droits de l'homme des Nations Unies le 23 août 2019, un extrait d'un document intitulé « Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciales – Observations finales concernant le rapport de la Mauritanie valant huitième et quatorzième rapports périodiques » publié par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale le 30 mai 2018, un rapport intitulé « En Mauritanie, la lutte contre l'esclavage étouffée » publié sur le site internet de 'Libération' le 27 mars 2018, un article intitulé « Mauritanie : Les défenseurs des droits humains exposés à des risques » publié sur le site internet de 'Human rights watch' le 12 février 2018, un document intitulé « Rapport annuel 2018 – Mauritanie » publié par Amnesty international le 22 février 2018, un document intitulé « Ethnicité, discrimination et autres lignes rouges » publié sur le site internet de 'Human rights watch', un document intitulé « Mauritanie : des militants arrêtés et torturés » publié par Amnesty international Belgique le 22 mars 2018, ainsi qu'un rapport intitulé « une épée au-dessus de nos têtes – La répression des militants qui dénoncent la discrimination et l'esclavage en Mauritanie » publié par Amnesty international.

3.2. Par le biais d'une note complémentaire réceptionnée le 8 octobre 2019, le requérant fait parvenir au Conseil un document intitulé « Constat de coups » rédigé par le docteur A.D. le 2 octobre 2019.

3.3. Le Conseil observe que les documents précités répondent au prescrit de l'article 39/76, §1er, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

4. Examen de la demande

4.1. Thèse du requérant

4.1.1. Le requérant invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») ainsi que des articles 48/3, 48/4 et 48/6 de la loi du 15 décembre 1980.

4.1.2. En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.1.3. En conséquence, le requérant demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, il sollicite du Conseil l'octroi du bénéfice de la protection subsidiaire. A titre plus subsidiaire, il demande au Conseil d'annuler la décision querellée.

4.2. Appréciation

4.2.1. En l'espèce, le requérant invoque en substance une crainte d'être persécuté en cas de retour en Mauritanie en raison de son statut d'esclave, de son ethnie peule et du fait qu'il n'a plus de famille. Le requérant soutient notamment que son maître aurait tué ses parents, qu'il l'aurait fait mettre en détention durant trois mois suite au saccage d'un champ par les moutons que le requérant devait surveiller et qu'il aurait été battu par son maître au point de devoir être opéré et hospitalisé pendant neuf mois.

4.2.2. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'il invoque.

4.2.3. En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures complémentaires d'instruction.

4.2.3.1. En effet, le Conseil constate tout d'abord que le requérant dépose, en annexe de sa note complémentaire, un certificat médical constatant que la cicatrice sur la cuisse droite du requérant peut correspondre à une cicatrice chirurgicale d'ostéosynthèse par plaque et que la cicatrice sur son bras gauche peut correspondre à une blessure par arme contondante. En conséquence, le Conseil observe que les constats du médecin tendent à étayer les déclarations du requérant concernant les persécutions dont il aurait fait l'objet.

Sur ce point, le Conseil rappelle les enseignements de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après « Cour EDH ») dans son arrêt R. C. c. Suède du 9 mars 2010, selon lesquels, face à de tels commencements de preuve, il revient à la partie défenderesse de dissiper tout doute qui pourrait persister quant à la cause des cicatrices constatées avant d'écarter la demande (dans le même sens, Voy. l'arrêt R. J. c. France du 19 septembre 2013 de la Cour EDH).

Or, le Conseil ne peut que constater que l'instruction menée par l'Officier de protection lors de l'entretien personnel du requérant est lacunaire concernant les faits de persécution allégués par le requérant et la détention dont il aurait fait l'objet.

Dès lors, le Conseil estime nécessaire, dans le souci de dissiper tout doute quant à l'origine des séquelles physiques décrites par le certificat médical versé au dossier de la procédure, que la partie défenderesse instruisse plus avant la présente cause, notamment en interrogeant spécifiquement le requérant quant aux persécutions dont il aurait fait l'objet de la part de son maître, au déroulement précis de sa détention et aux mauvais traitements dont il affirme avoir fait l'objet lors de cette détention.

Il appartiendra ensuite à la partie défenderesse de réévaluer la crédibilité générale du récit du requérant à l'aune des éléments d'information ainsi recueillis.

4.2.3.2. Au surplus, le Conseil estime pouvoir se rallier aux développements de la requête quant à l'instruction menée par l'Officier de protection, au cours de l'entretien personnel du requérant, à propos de son enfance et de sa vie en tant qu'esclave. En effet, le Conseil constate que les questions posées au requérant étaient très générales et qu'elles n'ont pas été reformulées ou précisées afin de tenir compte du profil du requérant, lequel est analphabète.

Dès lors, le Conseil estime qu'il convient également de réentendre le requérant sur différents points de son récit, notamment à propos de son vécu en tant qu'esclave et de son enfance en tant qu'orphelin entouré de militaires.

4.2.4. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (voir l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -,exposé des motifs, *doc.parl.*, ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés aux points 4.2.3.1 et 4.2.3.2 du présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

4.2.5. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 20 septembre 2019 par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize octobre deux mille dix-neuf par :

M. F. VAN ROOTEN,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

L. BEN AYAD

F. VAN ROOTEN